



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet dénommé « RD 525 – Réparation d'un mur de
soutènement et création d'une bande cyclable dans les
gorges du Bréda »
sur la commune de Moutaret
(département de l'Isère)**

Décision n° 08215P1221
G 2015-2234

n°1460

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 26/11/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-09-17-08 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 30 octobre 2015, relative au projet de réparation d'un mur de soutènement et de création d'une bande cyclable dans les gorges du Bréda sur la commune du Moutaret (38), déposée par le conseil départemental de l'Isère et enregistrée sous le numéro F08215P1221 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 novembre 2015 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires en date du 13 novembre 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à réparer un mur de soutènement existant dégradé, entre la route et la rivière du Bréda, sur une longueur de 600 mètres et à créer, ce faisant, une bande cyclable sur la route existante sur environ 1,3 kilomètres ainsi que sur le pont franchissant le Bréda ;
- qui relève de la rubrique 6d du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- en zone N au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/05/2011 ;
- dans une vaste zone Naturelle d'intérêt Faunistique et Floristique de type 2 « Massif de Belledonne et chaîne des Hurlières » mais en dehors de tout autre protection de zonage environnemental et en dehors des périmètres de protection des ressources exploitées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant, concernant la réparation du mur de soutènement, que les travaux d'entretien/grosses réparation sont normalement dispensés d'étude d'impact ;

Considérant, en ce qui concerne la création de la bande cyclable, que celle-ci se fait sans extension significative de l'emprise de la route ;

Considérant, s'agissant des enjeux « eau » et notamment l'incidence éventuelle du projet sur la rivière Bréda, que ceux-ci sont annoncés comme ayant déjà vocation à être traités par ailleurs dans la cadre des procédures loi sur l'eau ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « RD525 – Réparation d'un mur de soutènement et création d'une bande cyclable dans les gorges du Bréda » sur la commune du Moutaret (38), objet du formulaire F08215P1221, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment la déclaration ou l'autorisation Loi sur l'eau.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour la préfète de région
et par délégation
Le chef du service CAEDD


Gilles PIRoux

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

1998

1998

Le Directeur de la Direction des Ressources Humaines
a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la
Commission de l'Évaluation des Performances (CEP) pour l'année
1998. Ce rapport est le fruit de l'évaluation de votre
travail par vos collègues et par votre supérieur hiérarchique.

1998

Le Directeur de la Direction des Ressources Humaines
a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la
Commission de l'Évaluation des Performances (CEP) pour l'année
1998. Ce rapport est le fruit de l'évaluation de votre
travail par vos collègues et par votre supérieur hiérarchique.

1998

Le Directeur de la Direction des Ressources Humaines
a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la
Commission de l'Évaluation des Performances (CEP) pour l'année
1998. Ce rapport est le fruit de l'évaluation de votre
travail par vos collègues et par votre supérieur hiérarchique.

Le chef du service CAEDD
et par délégation
Pour la direction de la RESEA

Philippe BENOIST

1998

Le Directeur de la Direction des Ressources Humaines
a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la
Commission de l'Évaluation des Performances (CEP) pour l'année
1998. Ce rapport est le fruit de l'évaluation de votre
travail par vos collègues et par votre supérieur hiérarchique.

Le Directeur de la Direction des Ressources Humaines
a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la
Commission de l'Évaluation des Performances (CEP) pour l'année
1998. Ce rapport est le fruit de l'évaluation de votre
travail par vos collègues et par votre supérieur hiérarchique.

Le Directeur de la Direction des Ressources Humaines
a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la
Commission de l'Évaluation des Performances (CEP) pour l'année
1998. Ce rapport est le fruit de l'évaluation de votre
travail par vos collègues et par votre supérieur hiérarchique.

Le Directeur de la Direction des Ressources Humaines
a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la
Commission de l'Évaluation des Performances (CEP) pour l'année
1998. Ce rapport est le fruit de l'évaluation de votre
travail par vos collègues et par votre supérieur hiérarchique.